

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE
--

DEFI**L'assurance des entreprises du bâtiment et
des travaux publics**

Pour les chantiers ouverts dans la période du : **01 01 2016 au : 31 12 2016**

COVEA RISKS atteste que : **SAS RICHIER**

demeurant : ROUTE DE ST CYPRIEN 66200 ELNE

est titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile décennale n° 119118355, pour les activités suivantes :

Travaux de bâtiment que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :**Couverture – zinguerie (1)**

Couvertures, vêtages, vêtures, bardages verticaux en tous matériaux y compris les travaux de :

- * zinguerie et éléments accessoires en PVC,
- * châssis et fenêtres de toit, y compris exutoires en toiture,
- * isolation et écrans sous toiture,
- * raccords d'étanchéité,
- * ravalement et réfection des souches de cheminées hors combles,
- * installation de paratonnerres et d'antennes de télévision,
- * support de couverture,
- * ramonage de cheminée.

Est exclue la réalisation de structures et couvertures textiles ainsi que d'isolation frigorifique par panneaux sandwichs.

Charpente et ossature métallique(1)

Réalisation et montage-levage de charpentes, structures et ossatures métalliques y compris les travaux :

- * en sous-œuvre par structure métallique,
- * de supports d'étanchéité,
- * de couverture et bardage lorsque ceux-ci sont métalliques et directement fixés à l'ossature,
- * accessoires ou complémentaires de :
 - protection contre le risque de corrosion,
 - traitement pour la stabilité au feu par peinture ou flocage,
 - isolation thermique et acoustique.

Est exclue la réalisation de silos

Menuiserie métallique (1)

* Menuiseries **intérieures** bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :

- isolation intégré aux menuiseries,
- pose de produits translucides.

* menuiseries **extérieures** en bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrage, miroiterie,
- alimentations, commandes et branchements électriques,
- calfeutrement des joints de menuiserie,
- mise en œuvre des éléments de remplissage, des fermetures et protections solaires, des matériaux ou produits contribuant à l'isolation.

Est exclue la réalisation de vérandas et de serres

Serrurerie – ferronnerie (1)

Serrurerie à partir de câbles ou de profilés de tôle en tous métaux ou en matériaux de synthèse y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :

- * isolation thermique ou acoustique intégrée aux éléments de serrurerie,
- * protection contre la corrosion et mise en peinture,
- * installation et raccordement des alimentations électriques et automatismes nécessaires,
- * mise en œuvre des éléments de remplissage

Isolation thermique intérieure, acoustique (1)

* Isolation intérieure de parois, sols, plafonds et combles,

* calorifugeage des circuits, tuyauteries et appareils,

par la mise en œuvre de matières ou matériaux adaptés.

Est exclue la réalisation d'isolation frigorifique par panneaux sandwichs.

Dispositions complémentaires aux activités (1)
Voir dispositions diverses

Travaux de génie civil que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :

- Autres activités désignées ci-dessous (1)

Activités décrites au chapitre précédent à destination d'ouvrages ne relevant pas de l'obligation d'assurance et ce conformément à l'article 2/DEFINITIONS des Conventions Spéciales 971

- (1) Activité sous-traitée partiellement

Cette attestation est délivrée pour répondre à l'obligation d'assurance édictée par les articles L241-1 et L241-2 du Code des assurances.

Elle ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD).

Ce contrat comprend les garanties figurant dans le tableau ci-après :

Dans la mesure où les garanties correspondantes sont souscrites, elles sont acquises à l'assuré :

- pour des interventions sur des chantiers dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état hors taxes, y compris honoraires déclarés par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur au montant indiqué dans le tableau ci-après, et pour autant que le coût total définitif de construction n'excède pas de 10 % le coût total prévisionnel déclaré,
- pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P (consultables sur www.qualiteconstruction.com),
- pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA) ou d'un Avis Technique (A Tec), valides et non mis en observation par la C2P (consultables sur www.qualiteconstruction.com),
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (A tex) avec avis favorable,
 - d'un Pass innovation « vert » en cours de validité.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur

Assurance de la Responsabilité Civile Décennale
(Conventions spéciales n°971 – Titre I)

Désignation des garanties	Montant des garanties par sinistre	Montant des franchises par sinistre (1 (2))	
		%	€
1) Ouvrages soumis à obligation d'assurance (chapitre 1) Garantie acquise à l'assuré pour un ouvrage n'excédant pas 15 000 000 EUR HT et/ou pour un marché de travaux n'excédant pas 10 000 000 EUR HT(4) - Garanties obligatoires et complémentaires (article 3 et 4) - responsabilité décennale pour travaux de construction - responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (y compris les frais de déblaiement) - Garanties facultatives après réception (article 5) . Bon fonctionnement..... . Dommages aux existants..... . Dommages immatériels Frais de déblaiement	Coût des réparations de l'ouvrage 11 385 545 1 821 637 455 471 455 471 182 780	Néant	Mini : 2 730 Maxi : 2 730
2) Ouvrages non soumis à obligation d'assurance (chapitre 2) Garantie acquise à l'assuré pour un ouvrage n'excédant pas 7 000 000 EUR HT(5) et/ou pour un marché de travaux n'excédant pas le montant de garantie ci-contre Dommages matériels aux ouvrages (y compris les frais de déblaiement) (article 6)	3 230 000(3)	Néant	Mini 2 700 Maxi : 2 700
3) Travaux réalisés dans un pays membre de l'Union Européenne (chapitre 4 article 16)	1 422 254	Néant	Mini : 2 730 Maxi : 2 730

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur et est délivrée sous réserve du paiement de la prime. Elle ne peut engager COVEA RISKS en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elles

- (1) *Les niveaux, minima et maxima de franchises sont DOUBLES lorsque le sociétaire confie les travaux à un sous-traitant non assuré le jour du sinistre.*
- (2) *Une seule franchise pour un même sinistre*
- (3) *Pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, le montant de garantie est limité au double du montant accordé par sinistre.*
- (4) *Ces montants ne sont pas indexés*
- (5) *Ce montant n'est pas indexé*

Fait à Le Mans, le 10 12 2015

L'assureur,



